



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT D'UN FOODTRUCK

SUR LE PARKING BITUMÉ DE L'ESPACE MARCEL CLERMONT

AVEC AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS

N° 2025-2-035

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par M. Marc, en date du 03/04/2025, dans le cadre de l'organisation du deuxième salon des Professionnels de Fontenilles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation :

ARRÊTE

Article 1 :

Le dimanche 6 avril 2025 est autorisé le stationnement d'un camion Foodtruck à l'occasion du deuxième salon des Professionnels.

L'autorisation d'occupation du Domaine public s'effectue sur le parking bitumé de l'Espace Marcel Clermont rue du 19 Mars 1962.

Le Foodtruck FRED GOURMET occupera l'emplacement indiqué sur le schéma ci-dessous (voir rectangle rouge) :



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT D'UN FOODTRUCK

SUR LE PARKING BITUMÉ DE L'ESPACE MARCEL CLERMONT

AVEC AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS

N° 2025-2-035

- Article 2 :** Un barriérage et un affichage du présent arrêté sanctuarisant les places citées en article 1 seront mis en place par l'organisateur permettant ainsi aux autres places d'être occupées par d'autres véhicules.
Le responsable du commerce s'engage à laisser son emplacement propre au moment de son départ.
- Article 3 :** Dans le cadre du deuxième salon des Pros à Fontenilles, le Foodtruck FRED GOURMET est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la journée du dimanche 6 avril 2025 à l'occasion de cette manifestation.
- Article 4 :** Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3^e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 03/04/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

